

L'an deux mille vingt et un et le 08 octobre à 18 heures30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BOUSQUET, Maire.

Date de la convocation : 04/10/2021(à la suite d'une première convocation pour le 27/09/2021 n'ayant pas recueilli le quorum)

Nombre membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Ont pris part à la délibération : 7

Étaient Présents : M. BOUSQUET Alain, M. POUSSIN Philippe, M. CARCASSONNE Marc, M. MAGGIA Hugues, Mme Laure PRADELL, Mme SALA Sophie,

Absent(s) : Mme BLONDEAU Lydie, Mr PARASSOLS Stéphane, Mr VIDOU Xavier, Mme RABINEAU Tiphaine.

Mr CARCASSONNE a été désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Objet : fin délai procédure de révision du POS en PLU

Prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Eyne/ définition des objectifs de la procédure et des modalités de la concertation

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment en ses articles L-102;L-103;L103-2et suivants, L 153-1et suivants;

VU la délibération du comité syndical du 9 mars 2020 approuvant le Schéma de Cohésion Territorial

VU les délibérations du conseil municipal du 27 juin 2019 et du 08 octobre 2019 approuvant le Schéma de Cohésion Territorial

VU la délibération du conseil municipal du 14 mai 1984 approuvant le Plan d'occupation des Sols ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2002 transmise en préfecture le 18 février 2002 affichée en mairie, portant prescription de la procédure de révision et définition des objectifs et de modalités de la concertation.

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017 par laquelle il a été décidé d'appliquer le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 au contenu du Plan Local d'Urbanisme,

M. Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération du 11 février 2002, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme et fixé les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, en application des dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Que la procédure de révision ne s'est pas déroulée dans les conditions et les délais initialement définis.

Que durant la procédure de révision du POS en PLU, le plan d'occupation des sols sur le territoire communal est devenu caduc le 26 mars 2017 ; et que le règlement national d'urbanisme est alors devenu applicable au territoire communal ;

Que le contexte juridique dans lequel le document doit être élaboré a beaucoup évolué et ce notamment à travers l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires notamment :

- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531
- du 9 juin 2004 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;
- la loi climat et résilience n° n° 2021-1104 Du 22 août 2021 et au regard de l'approbation de divers documents locaux qui s'impose au Plan local d'urbanisme (SCOT de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes ; la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ; Servitudes européennes Natura 2000)

Aussi par la présente délibération le Maire propose au conseil municipal :

1/ De mettre fin à la procédure en cours de révision du POS en PLU

2/ De prescrire une procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme

3/ De fixer les objectifs de la procédure comme suit :

- Préserver les qualités notamment paysagères de l'espace agricole et moderniser les pratiques agricoles communales
- Valoriser le couvert forestier, la vallée d'Eyne mais aussi les massifs de hautes altitudes constitutifs d'un patrimoine environnemental de grande qualité
- S'inscrire dans une démarche de revalorisation du monde rural notamment grâce à de nouvelles logiques partenariales et coopératives vertueuses

- Prendre en compte les évolutions du contexte réglementaire et le SCOT des Pyrénées Catalanes
- Engager un renouvellement/une mutation de l'économie notamment touristique prenant en compte les enjeux de demain et valorisant la diversité du contexte communal

- Organiser le développement communautaire de la population communale en préservant les caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune et en préservant les ressources naturelles
- Traiter les entrées de territoire
- Organiser les mobilités et anticiper les équipements/infrastructures associés
- Prendre en compte les risques naturels (non-aggravation des risques, valorisation des secteurs impactés en prévoyant une occupation des sols adaptée...)

4/ De fixer les modalités de la concertation comme suit :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Concertation numérique via les réseaux sociaux ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Création d'une adresse mail dédiée destinée à recevoir les avis de la population durant l'élaboration du projet de PLU (ces avis seront joints au registre disponible en Mairie) ;
- Organisation d'un temps d'échanges avec le public et/ou d'une permanence téléphonique. Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour mettre fin à la procédure de révision du POS en PLU ; de prescrire une procédure d'élaboration du PLU ; de fixer les objectifs et les modalités de la concertation.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ou majorité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : De mettre fin à la procédure de révision du Plan local d'urbanisme prescrite par délibération du 18 février 2002

Article 2 : De prescrire une procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Article 3 : De fixer les objectifs de la procédure à savoir :

- **Préserver** les qualités notamment paysagères de l'espace agricole et moderniser les pratiques agricoles communales
- **Valoriser** le couvert forestier, la vallée d'Eyne mais aussi les massifs de hautes altitudes constitutifs d'un patrimoine environnemental de grande qualité
- **S'inscrire** dans une démarche de revalorisation du monde rural notamment grâce à de nouvelles logiques partenariales et coopératives vertueuses
- **Prendre en compte** les évolutions du contexte réglementaire et le SCoT des Pyrénées Catalanes
- **Engager** un renouvellement/une mutation de l'économie notamment touristique prenant en compte les enjeux de demain et valorisant la diversité du contexte communal

- **Organiser** le développement communautaire de la population communale en tenant compte des caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune et en préservant les ressources naturelles
- **Traiter** les entrées de territoire
- **Organiser** les mobilités et anticiper les équipements/infrastructures associés
- **Prendre en compte** les risques naturels (non-aggravation des risques, valorisation des secteurs impactés en prévoyant une occupation des sols adaptée,)

Article 4 : De fixer les modalités de la concertation, comme suit :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- Concertation numérique via les réseaux sociaux ;
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- Création d'une adresse mail dédiée destinée à recevoir les avis de la population durant l'élaboration du projet de PLU (ces avis seront joints au registre disponible en Mairie) ;
- Organisation d'un temps d'échanges avec le public et/ou d'une permanence téléphonique.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département NB : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet des Pyrénées Orientales, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCOT, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération (le cas échéant, la communauté de communes) en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et compétente en matière de programme local de l'habitat.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture [et pour les communes concernées aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux]

Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma

Notification de la présente délibération sera également faite aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

Article 6 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales Mme Zohra BOUTIMAH en qualité de Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : 21/10/2021

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs le :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Eyne, Le 08/10/2021

Le Maire,
M. Alain BOUSQUET,

